



*Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions.*

**ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU LE 30 NOVEMBRE 2015**  
**AVEC LA SOCIETE IRIS FINANCE SA**

Vu les articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 à R. 621-37-5 du code monétaire et financier

Conclu

Entre :

Monsieur Benoît de Juvigny, en qualité de Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers, dont le siège est situé 17, Place de la Bourse, 75002 PARIS.

Et :

La société IRIS Finance SA, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 126 000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 398 701 268, dont le siège social est situé 41, rue François 1<sup>er</sup>, 75008 Paris, représentée par son Président-Directeur Général Monsieur Michael Sellam, domicilié en cette qualité au siège.

**I/ Il a préalablement été rappelé ce qui suit**

1. La société IRIS Finance SA (ci-après : « IFSA »), agréée depuis le 28 octobre 1994, est une société exerçant une activité de gestion collective, de gestion sous mandat pour le compte de tiers, de réception-transmission d'ordres et de conseil en investissement.

Le 4 juin 2014, le Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers (ci-après : « l'AMF ») a ouvert une procédure de contrôle du respect, par la société de gestion IFSA, de ses obligations professionnelles. Les investigations ont principalement porté sur la gestion par IFSA du fonds Iris Evolution, fonds non coordonné de classification diversifiée, dont l'encours a baissé entre 2011 et 2013, passant de 31 millions d'euros à 22 millions d'euros.

Sur la base du rapport de contrôle et connaissance prise des observations en réponse formulées par la société de gestion, le Collège de l'AMF a, par lettre du 21 juillet 2015, notifié deux griefs à la société de gestion, en assortissant cette notification d'une proposition d'entrée en voie de composition administrative, conformément aux articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 du code monétaire et financier.

Le premier grief est fondé sur les articles L. 533-1, L. 533-11 et R. 214-30 du code monétaire et financier, et les articles 313-1, 313-53-7, 314-3, 314-3-1, 411-72, 411-73, 411-74, 411-113 et 411-116 du règlement général de l'AMF, complétés par l'instruction AMF n°2011-20, dans la mesure où, au cours de l'année 2012, la société de gestion n'aurait pas rempli la totalité de ses obligations professionnelles en matière de gestion du fonds Iris Evolution :

- D'une part, la société de gestion IFSA n'aurait pas respecté les contraintes réglementaires et statutaires auxquelles était soumis le fonds Iris Evolution en raison de l'utilisation de contrats financiers (« futures ») sur indices actions qui ont exposé le fonds à la baisse du marché actions.
  - o Cette gestion du fonds Iris Evolution aurait conduit au dépassement du ratio d'engagement, dont le plafond est fixé à 100% de l'actif net du fonds en vertu des contraintes à la fois réglementaires et statutaires.
  - o L'utilisation des contrats financiers (« futures ») aurait également conduit au dépassement de l'exposition brute actions. Selon le prospectus du fonds Iris Evolution, celle-ci était limitée à 100% de l'actif net du fonds.
  - o Cette gestion aurait exposé les porteurs à un risque de baisse de la valeur des parts du fonds en cas de hausse des marchés actions, qui n'était pas mentionné dans le prospectus du fonds.
- D'autre part, IFSA n'aurait pas respecté le profil de risque choisi par 11% de ses clients en gestion sous mandat détenant des parts du fonds Iris Evolution. Elle aurait ainsi exposé ces derniers à un risque non prévu dans les mandats.
- Enfin, l'absence de détection de ces dépassements et de ces irrégularités (non-respect des contraintes figurant au prospectus, non-respect du profil de risque des clients en gestion sous mandat, exposition des porteurs du fonds à un risque qui ne figurait pas au prospectus) par la société IFSA pourrait traduire un défaut du système de contrôle.

Le second grief est fondé sur le non-respect des articles L. 533-1, L. 533-11 et L. 533-12 du code monétaire et financier et des articles 314-3, 314-10, 314-11, 314-33 et 314-99 du règlement général de l'AMF, en ce que la société IFSA n'aurait pas fourni une information exacte, claire et non trompeuse aux porteurs du fonds Iris Evolution, dans les *reporting* mensuels et le rapport de gestion annuel mis à la disposition des investisseurs du fonds Iris Evolution, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2012.

En effet, la société IFSA n'aurait pas clairement expliqué d'une part, qu'elle utilisait ces contrats financiers (« futures ») à des fins d'exposition du fonds à la baisse et donc à un risque de perte en cas de hausse des marchés actions dans le cadre d'une stratégie vendeuse, et d'autre part, que la couverture apportée par ces contrats par rapport à l'évolution du marché actions n'était que partielle.

Enfin, du fait de la référence à la notion de *beta* affichée, sans aucune explication, dans les comptes-rendus périodiques, seul un investisseur averti pouvait comprendre que la stratégie mise en œuvre consistait à s'exposer à la baisse sur le marché actions.

Par lettre en date du 6 août 2015, la société de gestion a informé l'AMF qu'elle acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

2. IRIS Finance SA précise que la conclusion du présent accord de composition administrative ne constitue ni une reconnaissance des griefs qui lui ont été notifiés, ni une sanction. Elle entend rappeler :

- S'agissant du premier grief, concernant le dépassement du ratio d'engagement, tant IRIS Finance SA que le dépositaire du fonds IRIS Evolution n'avaient retenu en 2012 que la surveillance de l'exposition au risque actions, avec un nombre limité de cas de dépassement du ratio d'engagement, tous ayant « fait l'objet d'une régularisation rapide par IFSA » selon les constatations du rapport de contrôle ; en tout état de cause, IRIS Finance SA a d'ores et déjà pris l'engagement de renforcer son suivi et de se doter à cet effet d'un module complémentaire de surveillance des risques paramétré en conséquence ;

- S'agissant du second grief, IRIS Finance SA estime que l'information des porteurs du fonds IRIS Evolution était conforme sur la période à la gestion pratiquée, mais reconnaît qu'elle faisait référence à des notions techniques, comme le *beta*, qui auraient utilement pu être plus explicites ; en tout état de cause, IRIS Finance a d'ores et déjà pris l'engagement de modifier ses comptes-rendus de gestion pour les rendre plus didactiques.

3. Le Secrétaire Général de l'AMF et la société de gestion se sont rapprochés et ont engagé des discussions qui ont abouti au présent accord. Conformément à la loi, le présent accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions de l'AMF.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés par la lettre du 21 juillet 2015 adressée à la société de gestion, sauf en cas de non-respect par celle-ci des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette dernière hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions, qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

II/ Le Secrétaire Général de l'AMF et IRIS Finance SA, à l'issue de leurs discussions, sont convenus de ce qui suit

Article 1 : Engagements de la société

#### 1.1 Indemnisation des porteurs

La société s'engage à indemniser les porteurs du fonds Iris Evolution du préjudice subi du fait de l'exposition nette négative du fonds sur les marchés actions en 2012, soit un montant total de 1 009 091 euros (un million neuf mille quatre-vingt-onze euros).

En conséquence, IRIS Finance SA s'engage à effectuer l'ensemble des diligences nécessaires pour :

- identifier et contacter chacun de ses clients ayant subi un préjudice du fait de l'exposition nette négative sur les marchés actions du fonds Iris Evolution en 2012, y compris en cas de rachat de position ;
- calculer la quote-part du montant du préjudice précédemment défini revenant à chaque client ;
- rembourser le montant dû à chaque client concerné au plus tard dans un délai de six mois à compter de la notification de l'homologation de l'accord par la Commission des sanctions ;
- adresser à l'AMF dans le mois suivant l'expiration du délai de six mois précité un rapport précis détaillant l'ensemble des diligences effectuées au titre de l'indemnisation et fournissant notamment (i) la liste des clients auxquels a été adressée une proposition d'indemnisation ; (ii) une copie de l'ensemble des lettres relatives à l'indemnisation adressées auxdits clients ; (iii) une copie des réponses apportées auxdites propositions ; (iv) les montants des remboursements adressés à chacun de ces clients ainsi que les documents attestant de leur paiement et (v) tout autre renseignement utile sur la mise en œuvre de l'engagement d'indemnisation.

Dans l'hypothèse où un remboursement n'aurait pu aboutir pour une raison indépendante de la volonté d'IRIS Finance SA, cette dernière devra produire les documents permettant de vérifier cette impossibilité et notamment les diligences faites par IRIS Finance SA pour mettre en œuvre l'indemnisation.

### 1.2 Paiement au Trésor Public d'un montant de 10 000 euros

La société de gestion s'engage à payer au Trésor Public, dans un délai d'un mois à compter de l'envoi à l'AMF du rapport précité détaillant les diligences effectuées au titre de l'indemnisation, la somme de 10 000 euros (dix mille euros).

### 1.3 Autres engagements de la société

La société de gestion s'engage à :

1/ mettre à niveau et à maintenir opérationnel un dispositif de contrôle des risques conforme à la réglementation.

2/ fournir une information exacte, claire et non trompeuse en vue de présenter de manière détaillée la stratégie du fonds Iris Evolution et compléter l'information donnée à ses clients, notamment afin de la rendre intelligible aux porteurs non professionnels.

3/ communiquer à l'AMF, dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la notification de l'homologation du présent accord, les éléments utiles à la vérification de la mise en œuvre effective des engagements de remédiation souscrits.

### Article 2 : Publication du présent accord

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site Internet.

Fait en deux exemplaires à Paris, le 30 novembre 2015

Le Secrétaire Général de l'AMF,

Benoît de Juvigny

IRIS Finance SA, prise en la personne de  
son Président-Directeur Général

Michael Sellam